Décret sur l'organisation et la distribution des premières écoles (30 vendémiaire an II)

Ce décret précise qu'il doit être établi dans chaque commune une école ou plusieurs en fonction de la population de la commune.

L'enseignement dispensé dans ces écoles est un enseignement visant à développer les *moeurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail.* Pour ce faire, les élèves doivent apprendre le français, la géographie de la France, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen et les premières notions de sciences naturelles.

Par leur décret du 9 nivôse an II (29 décembre 1793), les représentants du peuple en mission à Strasbourg, Saint-Just et Lebas, décrètent l'ouverture d'une école gratuite de français dans chaque commune du Bas-Rhin.

Décret relatif à l'organisation de l'instruction publique et à la distribution des premières écoles dans les communes.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique sur les premières écoles, décrète ce qui suit :

- Art 1^{er}. Il y a des premières écoles distribuées dans toute la République à raison de la population.
- 2. Les enfants reçoivent dans ces écoles la première éducation physique, morale et intellectuelle, la plus propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail.
- 3. Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue française. On leur fait connaître les traits de vertu qui honorent le plus les hommes libres et particulièrement les traits de la révolution française les plus propres à élever l'âme, et à les rendre dignes de la liberté et de l'égalité. Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France. La connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen est mise à leur portée par des exemples et par leur propre expérience. On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent et de l'action naturelle des éléments. Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, du levier, de la poulie et de la mesure du temps. On les rend souvent témoins des travaux champêtres et des ateliers, ils y prennent part autant que leur âge leur permet.
- 4. Il y a une première école par commune dont la population est de quatre cents à quinze cents habitants des deux sexes et de tout âge.
- 5. Sur la demande des habitants et l'avis des corps administratifs, il peut être établi une première école dans les lieux qui n'ont pas la population exigée par l'article précédent, pourvu que la population se trouve dans l'arrondissement de mille toises de rayon, et que dans cet arrondissement il n'y ait pas d'autres écoles.
- 6. Pour déterminer le nombre et la distribution de premières écoles dans les communes plus peuplées, on suit la progression suivant :

Habitants	Nombre de premières écoles	
Depuis 400 jusqu'à 1500	1	
1500 à 3000	2	2 pour 3000 de plus
3000 à 6000	4	
6000 à 8000	5	2 pour 4000 de plus
8000 à 10000	6	
10000 à 12000	7	
12000 à 14000	8	
14000 à 16000	9	
16000 à 18000	10	
18000 à 20000	11	
20000 à 25000	13	2 pour 5000 de plus
25000 à 30000	15	
30000 à 35000	17	
35000 à 40000	19	
40000 à 46000	21	2 pour 6000 de plus
46000 à 52000	23	
52000 à 58000	25	
58000 à 64000	27	
64000 à 71000	29	2 pour 7000 de plus
71000 à 78000	31	
78000 à 85000	33	
85000 à 92000	35	
92000 à 100000 et au dessus	37	

7. L'exécution de l'article précédent est confiée aux corps administratifs, qui se concertent à cet effet avec les conseils généraux des communes.

Le comité d'instruction publique est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire composer promptement les livres élémentaires propres aux premières écoles.